

Réponse du syndicat à la proposition M12 du CEC
POUR LES MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE

Entre le

Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO)

Pour le personnel scolaire des CAAT

(le « Syndicat »)

Et

Le Conseil des employeurs des collèges

(l'« Employeur »)

Le syndicat propose le maintien et le renouvellement des dispositions actuelles de la convention collective (y compris des échelles, protocoles d'entente, conventions ou ententes de règlement, annexes et lettres d'entente ou accords), à l'exception des modifications suivantes;

Les propositions faites ci-après par le syndicat sont déposées sans préjudice. En outre, le syndicat se réserve le droit d'AJOUTER, de SUPPRIMER, de MODIFIER ou de corriger de toute autre manière ces propositions au cours du processus de négociation.

Sauf mention contraire, toutes les modifications sont réputées en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Il est expressément précisé que l'acceptation de certaines modifications est susceptible d'imposer la rectification connexe d'autres dispositions de la convention collective.

11.01 B 1

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC

11.01 B 1 Sauf entente contraire entre l'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur, La charge totale de travail hebdomadaire assignée et attribuée par le collège à une enseignante ou un enseignant ne doit pas excéder 44 heures, jusqu'à concurrence de 36 semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignantes et les enseignants des programmes postsecondaires, et jusqu'à concurrence de ~~38~~ **40** semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignantes et les enseignants des programmes qui ne sont pas des programmes postsecondaires.

Justification du rejet par le syndicat

La proposition du CEC engendre une double hiérarchisation en matière de protection de la charge de travail. En augmentant encore plus le travail qui leur est assigné, ces protections à deux niveaux visent à marginaliser encore davantage les membres du personnel scolaire qui sont déjà confrontés à des pressions de charge de travail inéquitables. En outre, cette proposition vise clairement les programmes d'apprentissage/des métiers, de rattrapage scolaire, de l'aviation, pour n'en citer que quelques-uns. C'est inéquitable.

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 B 1 La charge totale de travail hebdomadaire assignée et attribuée par le collège à une enseignante ou un enseignant ne doit pas excéder ~~44~~ **40** heures, jusqu'à concurrence de 36 semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignantes et les enseignants des programmes postsecondaires, et jusqu'à concurrence de 38 semaines comportant des heures de contact d'enseignement pour les enseignantes et les enseignants des programmes qui ne sont pas des programmes postsecondaires. Le reste de l'année scolaire doit être réservé à des fonctions complémentaires et au perfectionnement professionnel.

(Le reste du sous-article reste inchangé)

Justification du syndicat

La proposition initiale du syndicat reflète la revendication contractuelle des membres du personnel scolaire qui demandent une réduction de leur charge de travail de 44 heures par semaine à un maximum de 40 heures par semaine. Cette proposition vise à se mettre en ligne avec les normes de l'industrie et du Canada et à améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

11.01 B 2

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC

11.01 B 2 On entend par « heure de contact d'enseignement » une heure d'enseignement assignée par le collège à l'enseignante ou à l'enseignant. Les cours, quel que soit le mode de prestation, seront réputés avoir le même nombre d'heures de contact d'enseignement que s'ils étaient enseignés entièrement en salle de classe ou en laboratoire.

Les heures de contact d'enseignement ne doivent être assignées que sur le formulaire de charge de travail pour les modalités du mode de prestation synchrone. Pour les heures asynchrones assignées, le nombre d'heures de contact d'enseignement qui auraient été assignées si ces heures avaient été données de manière synchrone doit uniquement être utilisé pour calculer les heures assignées pour la préparation et l'évaluation.

Justification du rejet par le syndicat

Cette proposition vise à modifier un aspect fondamental de la formule servant à déterminer la charge de travail en suggérant que l'assignation des heures de contact d'enseignement varie selon le mode de prestation. Plus précisément, cette proposition suggère que les membres du personnel scolaire n'auront plus d'heures de contact d'enseignement assignées à leur charge de travail pour l'enseignement des cours asynchrones, ce qui signifie que l'enseignement asynchrone n'a pas de composante d'enseignement. Nous prévoyons déjà que des collègues n'attribueront plus d'heures de contact en enseignement pour ce type de prestation de cours dans plusieurs sections locales de la province. Cette proposition suggère qu'au lieu de recevoir les heures de contact d'enseignement nécessaires pour former les cohortes étudiantes avec ce mode de prestation, le personnel scolaire recevrait une fraction des heures pour seulement préparer le matériel, pour l'évaluation et la rétroaction avec leurs classes, et rencontrer leurs étudiantes et étudiants en tête-à-tête. Cette proposition nuit à l'expérience éducative des populations étudiantes.

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 B 2 On entend par « heure de contact d'enseignement » une heure d'enseignement assignée par le collège à l'enseignante ou à l'enseignant. **Les parties conviennent que cela comprend tous les modes de prestation, y compris les cours auxquels des étudiantes et étudiants peuvent s'inscrire en tout temps, ou qui font partie d'un programme d'apprentissage individualisé, ou les cours dont les objectifs décrivent l'application des connaissances en situation réelle de de travail à l'extérieur du collège.**

Quel que soit le mode de prestation, les cours seront réputés avoir le même nombre d'heures de contact d'enseignement que s'ils étaient enseignés entièrement en salle de classe, en laboratoire **ou en situation réelle de travail à l'extérieur du collège. Pour chaque mode de prestation, les heures de contact d'enseignement doivent correspondre au même nombre d'heures de crédit que les étudiantes et étudiants reçoivent pour ce cours.**

Justification du syndicat

Conformément à la recommandation du rapport du groupe de travail sur la charge de travail (GTCT), notre proposition apporte clarté et cohérence quant à l'affectation des cours spéciaux A et B.

11.01

B 3 Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC

NOUVEAU

11.01 B 3 Les modes de prestation sont définis comme suit :

Synchrone : le collège planifie les heures de contact d'enseignement en temps réel (en personne et/ou en ligne).

Asynchrone : le collège ne planifie pas d'heures de contact d'enseignement; l'enseignante ou l'enseignant et leurs cohortes étudiantes ont des échanges qui se déroulent en temps différé, à différents endroits, et en utilisant le système de gestion de l'apprentissage du collège.

Hybride : une combinaison, prédéterminée par le collège, des modes de prestation synchrone et asynchrone.

Flexible multimodal (alias Hyflex) : le collège planifie des heures de contact d'enseignement et détermine que les cohortes étudiantes peuvent choisir d'assister de manière synchrone (en personne ou en ligne) ou de participer de manière asynchrone.

Justification du rejet par le syndicat

La raison de notre rejet de cette proposition est la même que ci-dessus. De plus, ces définitions ne concordent pas avec le travail réel effectué dans les salles de classe de la province. Dans leurs revendications et réponses au sondage du groupe de travail sur la

charge de travail, les membres du personnel scolaire ont souligné l'alourdissement de leur charge de travail, notamment en ce qui concerne l'enseignement des cours avec TOUS les modes de prestation alternatifs. L'insistance du CEC à dire qu'il s'agit d'une « charge de travail imaginaire » est insultante pour les membres du personnel scolaire, qui ont été sans équivoque sur cette question. De plus, le CEC a affirmé catégoriquement que les « études chronométrées » ne devaient pas faire partie du processus du groupe de travail sur la charge de travail. On avait accepté la bonne foi du CEC qui avait déclaré qu'il ne contesterait pas ces résultats de cette façon. Cette proposition ne tient pas compte de ce travail supplémentaire.

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 B 3 Modes de prestation :

- (i) Prestation d'un cours en personne : toutes les heures de contact d'enseignement du cours sont programmées de manière synchrone dans un environnement en face-à-face.**
- (ii) Prestation d'un cours synchrone en ligne : toutes les heures de contact d'enseignement du cours sont programmées de manière synchrone avec des étudiantes et étudiants qui participent virtuellement en utilisant un système électronique.**
- (iii) Prestation d'un cours asynchrone en ligne : toutes les heures de contact d'enseignement du cours sont dispensées de manière asynchrone à l'aide d'un système électronique.**
- (iv) Prestation d'un cours multimodal : les heures de contact d'enseignement du cours sont dispensées par plusieurs modes de prestation (En personne, synchrone en ligne et/ou asynchrone en ligne).**

Justification du syndicat

Le Groupe de travail sur la charge de travail recommande que l'on intègre désormais le mode de prestation dans le FCT. Les membres du personnel scolaire ont souligné dans leurs revendications et le sondage du GTCT, l'alourdissement de leur charge de travail, notamment en ce qui concerne l'enseignement avec les modes de prestation alternatifs.

11.01 G3 et 11.01 G4

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC

NOUVEAU

11.01 G 3 Lorsqu'un collègue affecte un cours asynchrone ou hybride, il doit attribuer du temps supplémentaire pour l'aide en dehors de la classe

selon la formule suivante : (nombre d'étudiants inscrits au cours) x (nombre d'heures asynchrones attribuées) x 0,015.

NOUVEAU

11.01 G 4 Lorsqu'un collège affecte un cours flexible multimodal, il doit attribuer du temps supplémentaire pour l'aide en dehors de la classe selon la formule suivante : (nombre d'étudiants inscrits au cours) x 0,015.

Justification du rejet par le syndicat

Comme nous l'avons déjà mentionné, les membres du personnel scolaire ont clairement indiqué que les modes de prestation alternatifs exigent plus de temps pour préparer, évaluer, ENSEIGNER et aider les cohortes étudiantes en dehors de la salle de classe. Cette proposition ne tient pas compte du temps supplémentaire requis pour « former » les cohortes étudiantes avec plusieurs modes de prestation à la fois. Les cohortes étudiantes rejoignent des environnements pédagogiques et sont en effet « formés ». C'est de cette manière que "l'apprentissage" est dispensé. Ces propositions ont été présentées comme une alternative à TOUT temps de contact d'enseignement assigné pour ces cours. De plus, ces concessions entraîneront une diminution spectaculaire du temps réel alloué au personnel scolaire avec ces modes de prestation, malgré les indications claires du GTCT qui montrent que leur charge de travail augmente.

11.01 B 4

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 B 4 Les heures attribuées (préparation et évaluation) pour chaque cours doivent être multipliées par le facteur du mode de prestation selon la formule suivante :

<u>Facteur de multiplication du mode de prestation</u>				
<u>Mode de prestation</u>	<u>En personne</u>	<u>Synchrone en ligne</u>	<u>Asynchrone en ligne</u>	<u>Multimodal</u>
<u>Facteur du mode de prestation</u>	<u>1</u>	<u>1,17</u>	<u>1,22</u>	<u>1,27</u>

Justification du syndicat

Comme nous l'avons déjà mentionné, nos membres ont été clairs, ils ont besoin de temps supplémentaire pour enseigner, se préparer à l'enseignement et évaluer l'apprentissage des

cohortes étudiantes lorsqu'ils utilisent les modes de prestation alternatifs. Éduquer des cohortes étudiantes exige une attention et une énergie de tous les instants pour assurer l'engagement et le succès lorsque la technologie est utilisée à la place de l'enseignement en personne et lorsque l'enseignement et l'apprentissage ne sont plus dispensés directement et en personne. Nos cohortes étudiantes méritent de pouvoir étudier dans des environnements d'enseignement pleinement engagés.

11.01 C

Le syndicat est en désaccord avec la proposition du CEC

Proposition du CEC

11.01 C Chaque heure de contact d'enseignement doit être assignée comme une période de 50 minutes d'enseignement et une pause n'excédant pas dix minutes. **Aucun bloc d'enseignement ne sera programmé pour moins d'une heure. Les blocs d'enseignement peuvent être prolongés par incréments d'une demi-heure à condition que le nombre total d'heures de contact d'enseignement assigné à un cours soit égal à un nombre entier. Chaque prolongation d'une demi-heure d'une heure de contact d'enseignement doit inclure une pause pouvant aller jusqu'à cinq minutes.**

Si **l'heure le temps** de contact d'enseignement **assigné** est volontairement prolongé par l'enseignante ou l'enseignant et les étudiants ~~au-delà de 50 minutes~~ par l'élimination ou la réorganisation des pauses ou par des consultations entre l'enseignante ou l'enseignant et les étudiants après la période d'enseignement, **elle il** ne doit pas constituer une heure additionnelle de contact d'enseignement.

Justification du rejet par le syndicat

La proposition du CEC vise à modifier un aspect fondamental du formulaire de charge de travail (FCT). Les heures de contact d'enseignement sont attribuées heure par heure. Le concept de « blocs d'enseignement » n'est pas un terme utilisé dans la convention collective et l'introduction de ce terme par les collègues vise à apporter des changements fondamentaux à la définition d'une HCE.

11.01 D 1

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC

11.01 D 1

Les heures hebdomadaires de préparation doivent être attribuées à une enseignante ou un enseignant et comptabilisées comme suit :

RAPPORT ENTRE LES HEURES DE CONTACT
D'ENSEIGNEMENT ASSIGNÉES TYPE DE COURS
ET LES HEURES DE PRÉPARATION

Cours nouveau flexible multi-modal	1 : 1,20
Cours nouveau	1 : 1,10
Cours établi A	1 : 0,85
Cours établi B	1 : 0,60
Cours répété A	1 : 0,45
Cours répété B	1 : 0,35
Cours répété C	1 : 0,25
Cours spécial A tel qu'indiqué ci-dessous	
Cours spécial B tel qu'indiqué ci-dessous	

Justification du rejet par le syndicat

La proposition du CEC réduit le temps alloué aux sections de cours répété si elles sont enseignées de manière asynchrone. Les cours dispensés, quels que soient le mode de prestation, nécessitent des révisions continues pour s'assurer qu'ils répondent aux progrès et aux changements de l'industrie. Le monde évolue rapidement, tout comme notre curriculum et notre pédagogie en classe. Les résultats du GTCT indiquent qu'un temps de préparation accru est nécessaire pour dispenser tous les cours avec des modes de prestation alternatifs.

Alors que le développement et la révision du curriculum sont clairement reconnus comme faisant partie du FCT (11.01 D3), ils ne sont pas actuellement consignés dans le FCT par les gestionnaires des collègues. Cela a conduit à ce que ce travail soit considéré comme une fonction complémentaire au lieu d'être pris en compte dans le FCT. En outre, cela signifie également qu'une tâche d'enseignement primordiale, comme la révision et le développement du curriculum, n'est maintenant prise en compte par le Service d'information sur les négociations collectives. Le groupe de travail sur la charge recommande que nous explorions des méthodes pour corriger cela pendant les négociations, et les propositions du syndicat sont, à ce stade, les seules à aborder ce problème.

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 D 1 Les heures hebdomadaires de préparation doivent être attribuées à une enseignante ou un enseignant et comptabilisées comme suit :

TYPE DE COURS	RAPPORT ENTRE LES HEURES DE CONTACT D'ENSEIGNEMENT ASSIGNÉES ET LES HEURES DE PRÉPARATION
Nouveau	1 : 1,1 20
Cours établi A	1 : 0,8 1,05
Cours établi B	1 : 0,6 80
Cours répété A	1 : 0,4 65
Cours répété B	1 : 0,3 55
Cours spécial A	Tel que ci-dessous
Cours spécial B	Tel que ci-dessous
<u>Développement du curriculum</u>	<u>1 : 2,30</u>
<u>Révision du curriculum</u>	<u>1 : 0,50</u>

Justification du syndicat

Les résultats du GTCT indiquent qu'il est nécessaire d'accroître le temps de préparation. En outre, 11.01 D1 est clair en ce sens que tous les types de préparation de cours, y compris les heures consacrées à la révision et au développement du curriculum, doivent être consignées sur le FCT.

11.01 D2

Le syndicat est en désaccord avec la proposition du CEC

Proposition du CEC

11.01 D2 Ne doivent être assignées à une enseignante ou un enseignant, sans son accord, qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable, plus de quatre préparations de cours différentes par semaine. **Toutefois, dans les cas où quatre préparations de cours assignées entraînent moins de 35 heures de travail total, le collègue peut ajouter des préparations de cours supplémentaires.**

Justification du rejet par le syndicat

Cette proposition de concession permettrait aux collègues d'assigner plus de quatre préparations de cours sur la charge de travail du personnel scolaire sans leur accord. Les membres du personnel scolaire ont été clairs dans le sondage du GTCT : leur charge de travail a augmenté et ils ne sont pas rémunérés pour le travail additionnel requis. Cette proposition vise à assigner encore plus de travail, sans tenir compte du travail caché qu'ils effectuent déjà.

11.01 D 3

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC :

11.01 D 3

Aux fins des présentes :

- (i) **« Cours nouveau flexible multi-modal » fait référence à la première section d'un cours flexible multi-modal que l'enseignante ou l'enseignant**
 - **dispense pour la première fois. (ne s'applique pas à un nouvel enseignant ou enseignante à temps plein qui a déjà dispensé le cours dans le cadre d'une charge partielle, pour une période limitée ou à temps partiel, ni au « cours spécial » défini ci-après); ou**
 - **dispense pour la première fois depuis une révision importante du cours ou du curriculum approuvée par le collègue.**
- (ii) On entend par « cours nouveau » la première section d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant :
 - dispense pour la première fois. (ne s'applique pas à un nouvel enseignant ou enseignante à temps plein qui a déjà dispensé le cours dans le cadre d'une charge partielle, pour une période limitée ou à temps partiel, ni au « cours spécial » défini ci-après); ou
 - dispense pour la première fois depuis une révision importante du cours ou du curriculum approuvée par le collègue; **ou**

- **dispense pour la première fois avec un nouveau mode de prestation assigné par le collège, à moins qu'il ne s'agisse d'un cours flexible multi-modal.**

Re-numérotation des articles suivants

- (vii) On entend par « cours répété C » les sections asynchrones supplémentaires d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant dispense également de manière asynchrone et concurremment et pour lesquelles des heures de préparation ont déjà été attribuées pour un « cours nouveau » ou un « cours établi ».**

Justification du rejet par le syndicat

Lorsque les modes de prestation changent, un travail important est nécessaire pour adapter le contenu et l'enseignement du cours au/aux nouveau(x) mode(s) de prestation. Cela se reflète à la fois dans les résultats du sondage et dans les revendications du personnel scolaire. Le CEC a reconnu le travail supplémentaire nécessaire pour cela dans son préambule, mais l'affirmation que ce travail est en quelque sorte « ponctuel » et « cesse d'avoir un impact » (comme indiqué dans la justification verbale du CEC à cette proposition) marque une claire incompréhension de la réalité dans nos espaces d'enseignement. Les résultats du groupe de travail sur la charge de travail (GTCT) confirment que l'on doit établir les bonnes normes pédagogiques que les cohortes étudiantes méritent et attendent : des expériences plus individualisées et une attention plus ciblée, même dans les modes de prestation qui n'ont pas de composante synchrone.

Le Groupe de travail sur la charge de travail recommande de meilleurs rapports des données (SINC) concernant le développement/la mise à jour du curriculum. Lorsque les modes de prestation changent, un travail important est nécessaire pour adapter le contenu et l'enseignement du cours au/aux nouveau(x) mode(s) de prestation. Cela se reflète à la fois dans les résultats du sondage et dans les revendications du personnel scolaire.

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 D 3

Aux fins des présentes :

- (i) On entend par « cours nouveau » la première section d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant :
- dispense pour la première fois. (ne s'applique pas à un nouvel enseignant ou enseignante à temps plein qui a déjà dispensé le cours dans le cadre d'une charge partielle, pour une période limitée ou à temps partiel, ni au « cours spécial » défini ci-après); ou

- dispense pour la première fois depuis une révision importante du cours ou du curriculum approuvée par le collège.
 - **dispense pour la première fois avec un nouveau mode de prestation.**
- (i) On entend par « cours établi A » la première section d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant a déjà dispensé, mais non au cours des trois années scolaires précédentes.
- (iii) On entend par « cours établi B » la première section d'un cours que l'enseignante ou l'enseignant a déjà dispensé au cours des trois années scolaires précédentes.
- (iv) Si un cours autre qu'un cours de langue est dispensé dans plus d'une langue, la première section du cours dispensé dans une deuxième langue doit être considérée comme un « cours nouveau » ou « cours établi ».
- (v) On entend par « cours répété A » une autre section qu'une enseignante ou un enseignant dispense, parallèlement au même cours pour lequel des heures de préparation lui ont été attribuées dans le cadre d'un « cours nouveau » ou d'un « cours établi », mais à des étudiantes et étudiants qui suivent un programme différent ou une autre année d'étude.
- (vi) On entend par « cours répété B » une autre section qu'une enseignante ou un enseignant dispense, parallèlement au même cours pour lequel des heures de préparation lui ont été attribuées dans le cadre d'un « cours nouveau », ou d'un « cours établi » ou d'un « cours répété A », mais à des étudiantes et étudiants qui suivent le même programme et la même année d'étude.
- (vii) On entend par « cours spécial A » des sections de cours auxquelles les étudiantes et étudiants peuvent s'inscrire en tout temps ou cours qui font partie d'un programme d'apprentissage individualisé.

La première section d'un « cours spécial A » qu'une enseignante ou un enseignant n'a jamais dispensé auparavant ou au cours des trois années scolaires précédentes est comptabilisée comme un « cours établi A » (1 : ~~0,85~~ **1,05**).

La première section d'un « cours spécial A » qu'une enseignante ou un enseignant a déjà dispensé au cours des trois années scolaires précédentes est comptabilisée comme un « cours établi B » (1 : ~~0,60~~ **,80**).

Les sections répétées d'un « cours spécial A » sont comptabilisées comme un « cours répété A » (1 : ~~0,45~~ **,60**).

- (viii) On entend par « cours spécial B » les sections d'un cours dont les objectifs décrivent l'application des connaissances par les étudiantes et les étudiants en situation réelle de travail.

La première section d'un « cours spécial B » qu'une enseignante ou un enseignant n'a jamais dispensé auparavant ou au cours des trois années scolaires précédentes est comptabilisée comme un « cours établi A » (1 : ~~0,85~~ **1,05**).

La première section d'un « cours spécial B » qu'une enseignante ou un enseignant a déjà dispensé au cours des trois années scolaires précédentes est comptabilisée comme un « cours établi B » (1 : ~~0,60~~, **80**).

Les sections répétées d'un « cours spécial B » sont comptabilisées comme un « cours répété B » (1 : ~~0,35~~, **65**).

Les temps de préparation additionnelle nécessaires pour ces situations d'apprentissage devront être attribués à raison d'une heure par heure et consignés sur le formulaire de charge de travail (FCT) prévu à 11.02 ci-dessous.

- (ix) Les heures de révision du curriculum ou de développement de cours attribuées à une enseignante ou un enseignant de façon continue ~~en remplacement des heures d'enseignement ou en dehors d'une période d'enseignement~~ doivent être attribuées à raison d'une heure par heure et consignées sur le FCT **comme un cours avec les HCE normales, mais sans les étudiantes et étudiants, et comptabilisées comme le « développement du curriculum » (1 : 2,30) ou la « révision du curriculum » (1 : 0,50).**

Justification du syndicat

Lorsque les modes de prestation changent, un travail important est nécessaire pour adapter le contenu et l'enseignement du cours au/aux nouveau(x) mode(s) de prestation. Cela se reflète à la fois dans les résultats du sondage du GTCT et dans les revendications du personnel scolaire. En outre, 11.01 D1 est clair en ce sens que tous les types de préparation des cours, y compris les heures consacrées à la révision et au développement du curriculum, doivent être consignés sur le FCT.

11.01 E 1

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC

11.01 E 1 Les heures hebdomadaires d'évaluation et de feedback rattachées à un cours doivent être attribuées à une enseignante ou un enseignant et comptabilisées comme suit

RAPPORT ENTRE LES HEURES DE CONTACT D'ENSEIGNEMENT ASSIGNÉES
ET LES HEURES ATTRIBUÉES POUR L'ÉVALUATION ET LE
FEEDBACK

Évaluation d'essais ou de projets	Évaluation de routine ou assistée	Évaluation pendant les heures de contact <u>ou</u> assistée
1 : 0,0350 par étudiant-e	1 : 0,015 par étudiant-e	1 : 0,0092 par étudiant-e

Justification du rejet par le syndicat :

Les résultats du GTCT indiquent que l'évaluation et la rétroaction requièrent plus de temps. Les résultats des données du SINC indiquent qu'en 2023, les membres du personnel scolaire ont reçu 55,2 minutes/semaine de moins pour l'évaluation qu'il y a dix ans. Les membres du personnel scolaire ont été clairs dans le sondage du GTCT, ils consacrent de plus en plus de temps à l'évaluation que les heures qui leur sont assignées. Cette proposition vise à réduire encore plus le temps que les membres du personnel scolaire reçoivent pour l'évaluation. Seulement 25 % des membres du personnel scolaire à temps plein reçoivent actuellement ce facteur d'évaluation - 63 % des membres du personnel scolaire se voient plutôt offrir une sorte d'évaluation mixte, ce qui fait de la majorité des propositions du CEC engendre une diminution importante du temps pour l'évaluation et la rétroaction pour le corps professoral et le personnel instructeur.

Contre-proposition du syndicat

11.01 E 1 Les heures hebdomadaires d'évaluation et de rétroaction rattachées à un cours doivent être attribuées à une enseignante ou un enseignant et comptabilisées comme suit :

RAPPORT ENTRE LES HEURES DE CONTACT D'ENSEIGNEMENT ASSIGNÉES
ET LES HEURES D'ÉVALUATION ET DE FEEDBACK ATTRIBUÉES

Évaluation d'essais ou de projets	Évaluation de routine ou assistée	Évaluation pendant les heures de contact
1 : 0,030 4540	1 : 0,015	1 : 0,0092
par étudiant-e	par étudiant-e	par étudiant-e

Justification du syndicat

Les résultats du GTCT indiquent que l'évaluation et la rétroaction requièrent plus de temps.

11.01 E2

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC

11.01 E 2 Aux fins des présentes :

- (i) On entend par « évaluation d'essai ou de projet et feedback » :
 - l'évaluation d'essais
 - l'évaluation de travaux de type essai ou de tests
 - l'évaluation de projets; ou
 - l'évaluation du rendement des étudiantes et étudiants à partir des évaluations basées sur des observations concrètes et compilées par l'enseignante ou l'enseignant en dehors des heures de contact d'enseignement.
- (ii) On entend par « évaluation ~~assistée ou~~ de routine et feedback » l'évaluation **de tests à réponses courtes**, en dehors des heures de contact d'enseignement, ~~des tests à réponses courtes ou autres instruments~~

~~d'évaluation pour lesquels l'enseignante ou l'enseignant peut compter sur l'aide d'adjointes ou d'adjoints à la correction ou de gabarits de correction.~~

- (iii) On entend par « évaluation pendant les heures de contact et feedback » l'évaluation effectuée au cours des heures de contact d'enseignement. **On entend par « évaluation assistée et rétroaction » l'évaluation pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant peut compter sur l'utilisation d'un logiciel de questions-réponses informatisé ou d'autres outils d'évaluation similaires ou sur l'aide d'adjointes ou d'adjoints à la correction.**
- (iv) Lorsqu'un cours exige plus d'un type d'évaluation et feedback, l'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur doivent convenir d'une attribution proportionnelle d'heures d'évaluation. À défaut d'entente, le collège doit appliquer les facteurs d'évaluation selon la pondération proportionnelle accordée à chaque type d'évaluation dans la note finale du cours.

Le reste de 11.01 E reste inchangé

Justification du rejet par le syndicat

Comme ci-dessus. Les résultats du GTCT indiquent qu'il faut plus de temps pour l'évaluation et la rétroaction. Les résultats des données du SINC indiquent qu'en 2023, les membres du personnel scolaire ont reçu 55,2 minutes/semaine de moins pour l'évaluation qu'il y a dix ans. Les membres du personnel scolaire ont été clairs dans le sondage du GTCT, ils consacrent de plus en plus de temps à l'évaluation que les heures qui leur sont assignées. Cette proposition vise à réduire encore plus le temps que les membres du personnel scolaire reçoivent pour l'évaluation. Seulement 25 % des membres du personnel scolaire reçoivent le facteur d'évaluation EP, et la cause principale de perte de temps alloué pour l'évaluation et le feedback est la tendance à attribuer des facteurs combinés à l'échelle du système (résultats du SINC, comme documenté dans le rapport du GTCT).

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 E 2 Aux fins des présentes :

- (i) On entend par « évaluation d'essai ou de projet et feedback » :
- l'évaluation d'essais
 - l'évaluation de travaux de type essai ou de tests
 - l'évaluation de projets; ou

- l'évaluation du rendement des étudiantes et étudiants à partir des évaluations basées sur des observations concrètes et compilées par l'enseignante ou l'enseignant en dehors des heures de contact d'enseignement.
- (ii) On entend par « évaluation assistée ou de routine et feedback » l'évaluation, en dehors des heures de contact d'enseignement, des tests à réponses courtes ou autres instruments d'évaluation pour lesquels l'enseignante ou l'enseignant peut compter sur l'aide d'adjointes ou d'adjoints à la correction ou de gabarits de correction.
- (iii) On entend par « évaluation pendant les heures de contact et feedback » l'évaluation effectuée au cours des heures de contact d'enseignement.
- (iv) Lorsqu'un cours exige plus d'un type d'évaluation et feedback, **le facteur unique qui attribue le plus de temps sur le FCT doit être appliqué pour le cours en entier.** et l'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur doivent convenir d'une attribution proportionnelle d'heures d'évaluation. À défaut d'entente, le collège doit appliquer les facteurs d'évaluation selon la pondération proportionnelle accordée à chaque type d'évaluation dans la note finale du cours

Justification du syndicat

Les données du SINC indiquent clairement une tendance à la baisse du temps qui est alloué au personnel scolaire pour les évaluations. Cette tendance à la baisse existe car le facteur mixte est attribué le plus souvent. Les membres du personnel scolaire reçoivent moins de temps pour évaluer l'apprentissage de leurs étudiantes et étudiants que par le passé.

11.01 F 1

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC

11.01 F 1 Des fonctions complémentaires appropriées au rôle professionnel de l'enseignante ou de l'enseignant peuvent lui être assignées par le collège. Les heures respectives doivent être attribuées à raison d'une heure par heure.

La charge hebdomadaire maximale de 44 heures doit comprendre au moins six heures ainsi attribuées :

- quatre heures **et demie** consacrées à l'aide normale individualisée aux étudiantes et étudiants, en dehors de la classe;
- deux heures consacrées aux tâches administratives normales.

L'enseignante ou l'enseignant informe ses étudiantes et étudiants de sa disponibilité pour l'aide fournie en dehors de la classe en conformité avec leurs besoins scolaires.

Justification du rejet par le syndicat

Les résultats du Groupe de travail sur la charge de travail montrent la nécessité d'augmenter le temps consacré à l'aide aux cohortes étudiantes en dehors de la classe et aux tâches administratives en raison de problèmes liés au nombre accru d'étudiantes et étudiants bénéficiant d'accommodements et aux exigences croissantes de la loi sur la LAPHO, au nombre accru d'étudiantes et étudiants dont la langue maternelle diffère de celle de l'enseignement et qui font face à des défis sociaux et de santé mentale complexes.

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 F 1 Des fonctions complémentaires appropriées au rôle professionnel de l'enseignante ou de l'enseignant peuvent lui être assignées par le collège. Les heures respectives doivent être attribuées à raison d'une heure par heure.

La charge hebdomadaire maximale de ~~44~~ **40** heures doit comprendre au moins ~~six~~ **huit** heures ainsi attribuées :

quatre **Cinq** heures consacrées à l'aide normale individualisée aux étudiantes et étudiants, en dehors de la classe;

~~deux~~ **Trois** heures consacrées aux tâches administratives normales.

L'enseignante ou l'enseignant informe ses étudiantes et étudiants de sa disponibilité pour l'aide fournie en dehors de la classe en conformité avec leurs besoins scolaires.

Justification du syndicat

Le Groupe de travail sur la charge de travail souligne le besoin d'assigner plus de temps pour l'aide aux cohortes étudiantes et les tâches administratives.

11.01 F 2

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 F 2 L'attribution de ~~quatre (4)~~ **cinq** heures d'aide aux étudiantes et aux étudiants en dehors de la classe pourrait ne pas suffire lorsqu'une enseignante ou un enseignant a un nombre exceptionnellement élevé d'étudiantes et d'étudiants dans sa charge totale de cours. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant qui a

plus de 260 étudiantes et étudiants dans sa charge totale de cours considère ne pas avoir assez de temps pour offrir un niveau approprié d'aide en dehors de la classe, l'enseignante ou l'enseignant discutera de la question avec sa superviseuse ou son superviseur. Divers moyens d'amoindrir le problème devront être envisagés, comme la possibilité d'offrir d'autres types d'aide ou d'attribuer un plus grand nombre d'heures. À défaut d'une entente sur la meilleure façon de faire face à la situation, on attribuera à l'enseignante ou à l'enseignant des heures additionnelles à raison de 0,015 heure par étudiante ou étudiant au-delà de 260.

Justification du syndicat

À partir des changements à F1. Des centaines de membres du personnel scolaire sont affectés à des sections comptant plus de 260 étudiantes et étudiants. Dans certains cas, plus de 650 étudiantes et étudiants sur un semestre.

11.01 F 3

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 F 3 Aux fins du FCT, toutes les fonctions complémentaires assignées à une enseignante ou un enseignant, en plus de celles énumérées à 11.01 F1 et 11.01 F2, doivent être consignées spécifiquement sur le FCT, classées dans l'un des domaines suivants et rapportées aux SINC :

- i. Travail de comité**
- ii. Tâches des coordonnatrices et coordonnateurs**
- iii. Tâches liées à l'agrément**
- iv. Tâches liées au renouvellement du programme**
- v. Engagement communautaire**
- vi. Recrutement des cohortes étudiantes**
- vii. Projets spéciaux**
- viii. MentoratConseils aux instructrices et instructeurs**
- x. Bourse d'études**
- xi. Recherche**
- xii. Temps pour affaires syndicales**
- xiii. Autres non mentionnés ci-dessus**

Justification du syndicat

Les données du SINC indiquent que le personnel scolaire est confronté à une hausse de cette partie de la charge de travail. La présidente impartiale du GTCT a recommandé de « recueillir

des renseignements plus cohérents sur la nature des fonctions complémentaires qui sont assignées dans l'ensemble du système collégial ». La présente proposition vise à atteindre cet objectif et reflète l'examen préliminaire du groupe de travail au sujet de l'attribution des fonctions complémentaires dans les collèges. Notre proposition vise à clarifier et à améliorer la collecte d'informations concernant les fonctions complémentaires dans la charge de travail du personnel scolaire. Il s'agit d'un travail qui doit se faire pendant les négociations, et non par un éventuel sous-comité du CREE.

11.01 G 2

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.01 G 2 Si la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignants est modifiée par des circonstances atypiques dont ne tiennent pas suffisamment compte les dispositions du présent article, des heures additionnelles devront être attribuées à raison d'une heure par heure, après discussion entre chaque enseignante ou enseignant et sa superviseuse ou son superviseur.

[Nouveau]

11.01 G2 Si la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignants est modifiée par des facteurs supplémentaires dont ne tiennent pas compte les dispositions de l'article 11, des heures additionnelles devront être attribuées à raison d'une heure par heure, après discussion entre chaque enseignante ou enseignant et sa superviseuse ou son superviseur, et les raisons seront exposées au SINC.

Les facteurs supplémentaires principaux, sans toutefois s'y limiter, sont :

- (i) La nature des matières enseignées, y compris le type de programmes (p. ex. programmes d'apprentissage, programmes menant à un certificat, diplôme, diplôme avancé ou grade);
- (ii) Le niveau d'enseignement et expérience de l'enseignante ou de l'enseignant, et disponibilité de soutien technique et d'autres ressources;
- (iii) Les dimensions et éléments de confort des locaux, laboratoires et autres installations scolaires;
- (iv) Le nombre d'étudiantes et d'étudiants par classe;
- (v) Le temps à prévoir pour le perfectionnement professionnel des enseignantes et des enseignants;
- vi. Les horaires assignés précédemment;
- vii. Le délai nécessaire pour la préparation des horaires et/ou la modification de nouveaux horaires;

- viii. L'accès au curriculum en vigueur;
- ix. Le temps supplémentaire requis pour se conformer à la *Loi sur les personnes handicapées de l'Ontario, 2005* ;
- x. Les étudiantes et étudiants ayant besoin de mesures d'accommodement;
- xi L'adoption de nouvelles technologies;
- xii Les horaires de la charge de travail, y compris les modifications apportées à la durée des cours;
- xiii Le niveau de complexité et degré de changement dans le curriculum;
- xiv Les exigences relatives à la recherche appliquée;
- (xv) La nécessité de traduire le matériel;
- (xvi) L'enseignement autochtone, apprentissage inspiré de la terre et/ou pratiques/coutumes traditionnelles;
- (xvii) La maîtrise de la langue d'enseignement par l'étudiante/étudiant;
- (xviii) Le temps supplémentaire requis pour déterminer l'impact de l'intelligence artificielle sur l'intégrité académique.

Justification du syndicat

Les données du SINC indiquent que le temps supplémentaire pour la préparation ou l'évaluation est rarement attribué au personnel scolaire. Cela doit être corrigé, afin d'apporter une plus grande souplesse dans le FCT pour les besoins individuels selon les cours et pour prendre en compte le travail non rémunéré qui est effectué par le personnel scolaire (ce qui ressort clairement du sondage du GTCT). Cette proposition est considérée comme « non financière » par le CEC.

11.01 H 1 et H2

Le syndicat est en désaccord avec la proposition M2 du CEC

Propositions du CEC

Modifier 11.01 H 1

- 11.01 H 1** **Au cours de chaque année scolaire, le collège doit accorder à chaque enseignante et enseignant au moins dix jours ouvrables de perfectionnement professionnel pour entreprendre des activités pédagogiques, techniques, industrielles ou autres approuvées qui amélioreront la capacité de l'enseignante ou de l'enseignant à s'acquitter de ses responsabilités.**

Modifier 11.01 H 2

11.01 H 2 ~~Sauf entente contraire entre~~ L'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur peuvent convenir que cette allocation de dix jours de perfectionnement professionnel doit comprendre ~~au moins cinq~~ une période de jours ouvrables consécutifs. L'enseignante ou l'enseignant doit présenter sa demande de jours consécutifs de perfectionnement professionnel avec un préavis d'au moins 30 jours.

Justification du rejet par le syndicat

La proposition de concession M2 du CEC viole nos droits à la liberté académique. Cette concession restreindrait et dirigerait davantage l'accès du personnel scolaire au perfectionnement professionnel. Les membres du personnel scolaire, qui sont des universitaires et/ou des experts de leur domaine, ont le droit et la responsabilité de déterminer leurs propres besoins académiques pour leur perfectionnement professionnel. La proposition du CEC rend l'accès aux possibilités de perfectionnement professionnel encore plus difficile qu'il ne l'est déjà.

Proposition syndicale initiale

11.01 H 1 Au cours de chaque année scolaire, le collège doit accorder à chaque enseignante et enseignant au moins ~~dix~~ quinze jours ouvrables de perfectionnement professionnel.

Proposition révisée du syndicat

11.01 H 2 Sauf entente contraire entre l'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur, cette allocation de ~~dix~~ quinze jours de perfectionnement professionnel doit comprendre au moins cinq ~~dix~~ jours ouvrables consécutifs.

Justification du syndicat

La proposition du syndicat tient compte du fait que dix jours de PP ne suffisent plus. Les membres du personnel scolaire sont maintenant tenus de développer des compétences avancées pour utiliser des technologies qui n'existaient pas en 1985, et qui sont en constante évolution. En outre, les membres du personnel scolaire sont maintenant tenus d'enseigner des programmes complexes, y compris des programmes qui mènent à des diplômes et des diplômes d'études supérieures parfois dans un format compressé.

11.01 I, 11.01 K1, 11.01 K3, 11.01 L1

Le syndicat est en désaccord avec les propositions du CEC à 11.01 I, 11.01 K1, 11.01 K3, 11.01 L1

Propositions du CEC

11.01 I Les heures de contact d'enseignement ne peuvent excéder 18 heures par semaine, à chaque semaine, pour les enseignantes et les enseignants des programmes postsecondaires. Les heures de contact d'enseignement ne peuvent excéder ~~20~~ **22** heures par semaine, à chaque semaine, pour les enseignantes et les enseignants des programmes qui ne sont pas postsecondaires.

11.01 K 1 Les jours de contact (jours comportant au moins une heure de contact d'enseignement assignée) ne devront excéder 180 jours de contact par année scolaire pour l'enseignante ou l'enseignant des programmes postsecondaires, ou ~~190~~ **200** jours de contact par année scolaire pour l'enseignante ou l'enseignant des programmes qui ne sont pas postsecondaires.

11.01 K 3 Les heures de contact d'enseignement ne devront excéder 648 heures de contact par année scolaire pour l'enseignante ou l'enseignant des programmes postsecondaires, ou ~~760~~ **880** heures de contact par année scolaire pour l'enseignante ou l'enseignant des programmes qui ne sont pas des programmes postsecondaires.

11.01 L1 Un jour de contact ne doit pas excéder huit heures depuis le début de la première heure assignée jusqu'à la fin de la dernière heure assignée, sauf **s'il en a été convenu autrement au moment de l'embauche en fonction des exigences du programme, ou** par accord volontaire écrit. La section locale recevra une copie d'un tel accord dans les sept jours.

Justification du rejet par le syndicat

Comme mentionné plus haut, les protections à deux niveaux de la charge de travail visent à marginaliser encore davantage les membres du personnel scolaire qui sont déjà confrontés à des pressions de charge de travail inéquitables. Cette proposition de concession du CEC vise clairement les programmes d'apprentissage/des métiers, de rattrapage scolaire, de l'aviation, pour n'en citer que quelques-uns. Ces propositions sont inéquitables.

11.01 J1

Le syndicat est en désaccord avec la proposition du CEC

Proposition du CEC

11.01 J 1 Nonobstant ce qui précède, les heures supplémentaires de travail accomplies par une enseignante ou un enseignant devront être facultatives et ne devront excéder une heure de contact d'enseignement à chaque semaine d'enseignement ou trois **quatre** heures de charge de travail totale à chaque semaine.

Justification du rejet par le syndicat :

Bien que nous reconnaissons les défis concernant la dotation, cette proposition ne s'attaque pas aux causes profondes et élimine le travail syndical. Cela dit, nous restons ouverts à la discussion sur les causes profondes.

11.02 A 2

Le CEC est prêt à accepter la proposition du SEFPO d'inclure le mode de prestation dans notre libellé sur l'article 11.

Le syndicat accepte d'inclure le mode de prestation

11.02 A 2 Le FCT doit comprendre tous les éléments de la charge de travail totale, y compris les heures de contact d'enseignement, les jours de contact accumulés, les heures de contact d'enseignement accumulées, le nombre de sections, le type et le nombre de préparations, le type d'évaluation/feedback requis par le curriculum, le nombre d'étudiantes et d'étudiants par classe, les heures attribuées, les jours de contact, la langue d'enseignement, **le mode de prestation** et les fonctions complémentaires.

11.02 A 6 (b)

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.02 A 6(b) Les griefs découlant de l'article 11, Charge de travail, à l'exception de ceux relatifs aux 11.01, 11.02 (**sauf s'ils concernent le groupe de révision et l'application de 11.02 C1 et 11.02 C2**) et 11.09 doivent être traités conformément à la procédure de règlement des griefs prévue à l'article 32, Procédure de règlement des griefs et procédure d'arbitrage.

Justification du syndicat

Ce libellé permet d'envoyer les questions du groupe de révision de la charge de travail (GRCT) (concernant l'application de 11.02 C1 et 11.02 C2) à l'arbitrage afin de garantir la conformité avec le mandat du groupe de révision. Cela n'affecte pas le processus du GRCT lui-même et n'affectera pas les délais associés à son travail.

11.02 C 2

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.02 C 2 Dans ses délibérations, le groupe de révision doit tenir compte des facteurs suivants qui influent sur les affectations, tels :

- (i) — nature des matières enseignées, y compris le type de programmes (p. ex. programmes d'apprentissage, programmes menant à un certificat, diplôme, diplôme avancé ou grade);
- (ii) — niveau d'enseignement et expérience de l'enseignante ou de l'enseignant, et disponibilité de soutien technique et d'autres ressources;
- (iii) — dimensions et éléments de confort des locaux, laboratoires et autres installations scolaires;
- (iv) — nombre d'étudiantes et d'étudiants par classe;
- (v) — méthodes pédagogiques, y compris les exigences relatives aux modes alternatifs de prestation;
- (vi) — temps à prévoir pour le perfectionnement professionnel des enseignantes et des enseignants;
- (vii) — horaires assignés précédemment;
- (viii) — délai nécessaire pour la préparation des horaires et/ou la modification de nouveaux horaires;
- (ix) — accès au curriculum en vigueur;
- (x) — étudiantes et étudiants ayant besoin de mesures d'accommodement;
- (xi) — adoption de nouvelles technologies;
- (xii) — horaire de la charge de travail, y compris les modifications apportées à la durée du cours;
- (xiii) — niveau de complexité et degré de changement dans le curriculum;
- (xiv) — exigences relatives à la recherche appliquée;
- (xv) — nécessité de traduire le matériel;
- (xvi) — Éducation autochtone et/ou les pratiques/coutumes traditionnelles.

11.02 C2 Dans le règlement des différends relatifs à la charge de travail qui sont présentés au groupe de révision, et dans la détermination du temps supplémentaire attribué pour la préparation et l'évaluation dans les affectations de cours, le groupe de révision doit prendre en compte les facteurs suivants (sans s'y limiter) dans sa prise de décision :

- (i) nature des matières enseignées, y compris le type de programmes (p. ex. programmes d'apprentissage, programmes menant à un certificat, diplôme, diplôme avancé ou grade);

- (ii) niveau d'enseignement et expérience de l'enseignante ou de l'enseignant, et disponibilité de soutien technique et d'autres ressources;
- (iii) dimensions et éléments de confort des locaux, laboratoires et autres installations scolaires;
- (iv) nombre d'étudiantes et d'étudiants par classe;
- (v) ~~méthodes pédagogiques, y compris les exigences relatives aux modes alternatifs de prestation;~~
- (vi) temps à prévoir pour le perfectionnement professionnel des enseignantes et des enseignants;
- (vii) horaires assignés précédemment;
- (viii) délai nécessaire pour la préparation des horaires et/ou la modification de nouveaux horaires;
- (ix) accès au curriculum en vigueur;
- (x) **temps supplémentaire requis pour se conformer à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario;**
- (xi) étudiantes et étudiants ayant besoin de mesures d'accommodement;
- (xii) adoption de nouvelles technologies;
- (xiii) horaire de la charge de travail, y compris les modifications apportées à la durée du cours;
- (xiv) niveau de complexité et degré de changement dans le curriculum;
- (xv) exigences relatives à la recherche appliquée;
- (xvi) nécessité de traduire le matériel;
- (xvii) **enseignement** autochtone, apprentissage inspiré de la terre et/ou pratiques/coutumes traditionnelles;
- (xviii) **maîtrise de la langue d'enseignement par l'étudiante/étudiant;**
- (xix) **temps supplémentaire requis pour déterminer l'impact de l'intelligence artificielle sur l'intégrité académique.**

Justification du syndicat

Ce libellé a été déplacé à 11.01 G2 et renforcé par des facteurs sur la charge de travail émanant du Groupe de travail sur la charge de travail Ce libellé permet aux collègues, aux groupes de révision et arbitres de la charge de travail de traiter ces facteurs de charge de travail lors de la résolution des différends relatifs à la charge de travail. Les membres du personnel scolaire ont indiqué, dans leurs revendications et le sondage du GTCT, que leur charge de travail est en augmentation et n'est pas rémunérée. Ce travail caché est pris en compte dans la liste des facteurs de la charge de travail ci-dessus. Cette proposition est considérée comme « non financière » par le CEC.

*Les méthodes pédagogiques ont été supprimées car c'est maintenant pris en compte avec les changements proposés à 11.01 B3 et 11.01 B4 (modes de prestation).

11.01 D 1

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.02 D 1 Le groupe de révision doit se réunir, ~~si possible,~~ dans un délai d'une semaine après réception de la plainte, ou à la demande d'un de ses membres, à l'exception d'un accord commun entre le collègue et la section locale.

Justification du syndicat

La mise en place de paramètres pour les délais du GRCT améliore le fonctionnement et le processus du groupe de révision de la charge de travail et répond à l'esprit et à l'intention de parvenir à des « résolutions rapides ». Cette proposition est considérée comme « non financière » par nature par le CEC.

11.02 E 1

Le syndicat maintient sa contre-proposition contenue dans U12

Contre-proposition du syndicat

11.02 E 1 Si, après révision, le groupe saisi d'une plainte sur la charge de travail individuelle n'a pu parvenir à un règlement, il doit, **dans les 7 jours ouvrables suivants le traitement de la plainte par le groupe suivant la date à laquelle le groupe a décidé que la question ne sera pas résolue,** en aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant, qui peut la soumettre à un arbitre de la charge de travail désigné en application de la convention. Si le groupe ne l'avise pas dans un délai de trois semaines après avoir été saisi de la plainte, l'enseignante ou l'enseignant peut soumettre l'affaire à l'arbitre.

Justification du syndicat

La mise en place de paramètres pour les délais du GRCT améliore le fonctionnement et le processus du groupe de révision de la charge de travail et répond à l'esprit et à l'intention de parvenir à des « résolutions rapides ». Il s'agit d'un changement sans impact financier pour le CEC et la raison de son rejet n'est pas claire.

11.01 F 5

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

11.02 F 5 L'arbitre doit déterminer la procédure appropriée, **mais** doit **tenir compte des facteurs spécifiés à 11.01 G2 et 11.02 C2, dans le règlement du différend sur la charge de travail. L'arbitre** doit commencer **la procédure** dans les deux semaines du renvoi de la plainte à l'arbitrage. Les parties conviennent que la procédure d'arbitrage sera de nature informelle, **sans que ni la section locale ni le collège n'aient recours à une conseillère ou un conseiller juridique**, et consistera en des discussions de la question avec l'enseignante ou l'enseignant, ou sa superviseure ou son superviseur, et les tiers dont l'arbitre jugera la présence appropriée.

Justification du syndicat

Ce libellé permet aux arbitres de la charge de travail de traiter ces facteurs sur la charge de travail lors de la résolution de différends relatifs à la charge de travail. Les arbitres doivent être libres de résoudre les différends concernant tous les aspects des charges de travail. Comme nous l'avons déjà souligné, les membres du personnel scolaire effectuent actuellement un travail caché qui n'est pas rémunéré et qui est décrit dans les facteurs sur la charge de travail dans les propositions 11.01 G2 et 11.02 C2 du syndicat. Les arbitrages sont également censés être de nature « informelle ». Le rejet par le CEC de cette proposition, qu'il considère comme étant de nature « non financière », n'est pas clair.

11.04 A 2

Le syndicat est en désaccord avec la contre-proposition du CEC

Contre-proposition du CEC

Les heures supplémentaires de travail assignées aux conseillères, conseillers et bibliothécaires, qui excèdent la charge maximale de 35 heures hebdomadaires, devront être rémunérées au taux de 0,083 % du salaire annuel habituel.

Contre-proposition du syndicat

11.04 A 2 Les heures supplémentaires de travail assignées aux conseillères et conseillers et bibliothécaires, qui excèdent la charge maximale de 35 heures hebdomadaires, devront être rémunérées au taux de 0,083-0,1% du salaire annuel habituel.

Justification du syndicat

Les recommandations du Groupe de travail sur la charge de travail indiquent que les conseillères/conseillers et les bibliothécaires ont besoin d'avoir accès aux dispositions relatives aux heures supplémentaires. Ces dispositions relatives aux heures supplémentaires devraient respecter l'équité avec le corps professoral et le personnel instructeur.

11.04 B 1 et 11.04 B 2

Le syndicat maintient sa proposition initiale dans U1 et est en désaccord avec la proposition M2 du CEC

Propositions M2 du CEC

Modification de 11.04 B 1

11.04 B 1 Le collège doit accorder à chaque bibliothécaire, conseillère et conseiller au moins dix jours ouvrables de perfectionnement professionnel au cours de chaque année scolaire **pour entreprendre des activités pédagogiques, techniques, industrielles ou autres approuvées qui amélioreront leur capacité pour s'acquitter de leurs responsabilités.**

Modification de 11.04 B 2

11.04 B 2 ~~Sauf entente contraire entre~~ Les conseillères, les conseillers ou les bibliothécaires et leur superviseure ou superviseur **peuvent convenir que** cette allocation de dix jours doit comprendre une période d'~~au moins cinq~~ **de** jours ouvrables consécutifs de perfectionnement professionnel. **Les conseillères, les conseillers ou les bibliothécaires doivent présenter leur demande de jours consécutifs de perfectionnement professionnel avec un préavis d'au moins 30 jours.**

Justification du rejet

La proposition de concession M2 du CEC viole nos droits à la liberté académique. Cette concession restreindrait et dirigerait davantage l'accès du personnel scolaire au perfectionnement professionnel. Les membres du personnel scolaire, qui sont des universitaires et/ou des experts de leur domaine, ont le droit et la responsabilité de déterminer leurs propres besoins académiques pour leur perfectionnement professionnel. La proposition du CEC rend l'accès aux possibilités de perfectionnement professionnel encore plus difficile qu'elles ne le sont déjà.

Proposition syndicale initiale

11.04 B 1 Le collège doit accorder à chaque bibliothécaire, conseillère et conseiller au moins ~~dix~~ **quinze** jours ouvrables de perfectionnement professionnel au cours de chaque année scolaire.

Contre-proposition du syndicat

11.04 B 2 Sauf entente contraire entre les conseillères, les conseillers ou les bibliothécaires et leur superviseure ou superviseur, cette allocation de ~~dix~~ **quinze** jours doit comprendre une période d'au moins **cinquidix** jours ouvrables consécutifs de perfectionnement professionnel.

Justification du syndicat

Dix jours de PP ne suffisent plus pour les conseillères/conseillers et bibliothécaires. Ils sont maintenant tenus de développer leurs compétences pour utiliser des technologies qui n'existaient pas en 1985 et qui sont en constante évolution. De plus, les conseillères, les conseillers et les bibliothécaires sont maintenant tenus de fournir un soutien à un nombre croissant d'étudiantes et étudiants ayant des besoins complexes. De plus, ils apportent maintenant leur aide aux cohortes étudiantes, et professeures et professeurs qui sont engagés dans des programmes complexes, y compris qui mènent à des diplômes et les diplômes d'études supérieures. Cela est conforme à la contre-proposition de 11.01 H2.

11.04 D

Le syndicat maintient sa proposition initiale U1

Proposition syndicale initiale

[Nouveau]

11.04 D **En cas de différend découlant de la charge de travail assignée à une conseillère, un conseiller, une/un bibliothécaire, elle ou il doit discuter de ce différend en déposant une plainte auprès de sa superviseure ou son superviseur immédiat.**

La discussion doit se tenir dans les 14 jours de la date à laquelle les circonstances entraînant la plainte ont eu lieu, ont été ou auraient dû être raisonnablement portées à l'attention de la conseillère, du conseiller, de la ou du bibliothécaire, pour permettre à sa superviseure ou son superviseur immédiat de la régler. La discussion doit se faire entre la conseillère, le conseiller, ou la/le bibliothécaire et sa superviseure ou son superviseur immédiat, à moins d'une entente mutuelle sur la participation d'autres personnes. La réponse de la superviseure ou du superviseur immédiat à la plainte doit être donnée dans les sept jours suivant la discussion avec la conseillère, le conseiller, ou la/le bibliothécaire. Si la plainte n'a pu être réglée, la conseillère, le conseiller, ou la/le bibliothécaire peut la soumettre par écrit au groupe de révision dans les sept jours de la réception de la réponse de sa superviseure ou son superviseur immédiat. La plainte doit ensuite être traitée selon la procédure décrite de 11.02 B à 11.02 F.

Justification du syndicat

Les résultats du groupe de travail sur la charge de travail indiquent que les conseillères, les conseillers et les bibliothécaires signalent avoir été victimes d'intimidation de la part des gestionnaires, ce qui empêche les plaintes relatives à la charge de travail. Les conseillères, les conseillers et les bibliothécaires doivent également avoir accès à un mécanisme impartial de règlement des différends relatifs à la charge de travail. Fournir cet accès permettrait de mieux assurer l'équité entre tous les membres du personnel scolaire.

11.08

Proposition révisée du syndicat

11.08 Dans le cadre des responsabilités professionnelles de l'enseignante ou de l'enseignant, les périodes autres que les périodes d'enseignement (**qui se produiront au moins pour une période de huit six semaines ou deux périodes de quatre semaine par année**) servent à des activités entreprises par l'enseignante ou l'enseignant et par le collège, compte tenu de l'engagement des parties touchant le professionnalisme, la qualité de l'éducation et le perfectionnement professionnel. Ces activités devront être entreprises par entente mutuelle. Cette entente ne devra pas être refusée de manière déraisonnable.

Ces activités ne devront pas être consignées par écrit sur un FCT, mais elles peuvent être documentées. Lorsque les fonctions complémentaires entreprises par entente mutuelle peuvent être réalisées de façon appropriée en dehors du collège, leur programmation est laissée à la discrétion de l'enseignante ou de l'enseignant, qui doit cependant respecter les échéanciers appropriés.

Justification du syndicat

Le monde évolue rapidement, y compris les programmes et les exigences pédagogiques qui ont un impact sur le travail du personnel enseignant. De plus en plus de programmes ont des exigences d'accréditation croissantes avec des normes industrielles qui changent rapidement. La rapidité de ces changements a un impact sur la prestation des cours et des programmes chaque semestre. Pour faire en sorte que leurs cohortes étudiantes reçoivent une expérience éducative qui répond aux exigences de leur profession et de leur industrie, le personnel scolaire a besoin de temps chaque année pour faire une révision annuelle des cours et des programmes qui sont liés aux industries et aux communautés dans lesquelles leurs programmes sont développés. Nos cohortes étudiantes méritent des programmes d'études qui sont conformes au rythme rapide de changement qui touche tous les secteurs de programme.

11.09 Ententes modifiées sur la charge de travail

Le syndicat est en désaccord avec la proposition du CEC

Propositions du CEC

11.09 A 1 Pour satisfaire aux besoins de prestation de cours ou programmes particuliers, des ententes modifiées sur la charge de travail peuvent être conclues au lieu des ententes sur la charge de travail précisées aux 11.01 B 1, 11.01 C, 11.01 D 1 à 11.01 F, 11.01 G 2, 11.01 I, 11.01 J, 11.01 L, 11.01 M, 11.02 A 1 (a), 11.02 A 2, 11.02 A 3, 11.02 A 4, 11.02 A 5 et 11.08. Une entente modifiée sur la charge de travail exige le consentement des enseignantes et enseignants concernés, ainsi que le consentement de la section locale, qui ne devra pas être refusée de manière déraisonnable.

Justification du rejet par le syndicat

Cette proposition réduit la capacité du personnel scolaire et de la section locale du syndicat de refuser une entente modifiée sur la charge de travail.